



MAIRIE DE DOLE

2025-0111
ST 2024-01-064 CP

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE

AUTORISATION DE
STATIONNEMENT
des véhicules ENEDIS
à DOLE
du samedi 1^{er} février
au mercredi 31 décembre 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU JURA
EXTRAIT
du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

Le Maire de la Ville de DOLE ;
VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses Articles L.2213-1 et L. 2213-2 ;
VU le Code de la Route et notamment son Article R. 225 ;
VU le Décret n° 64 262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 Juillet 1964 n° 1862 ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 ;
VU la demande présentée par ENEDIS, en date du 30 janvier 2025 ;
CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'intervention et assurer la sécurité des personnes chargées de l'organisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les véhicules ENEDIS sont autorisés à stationner dans différentes rues pour les interventions techniques d'urgence ou de dépannage à DOLE à compter du samedi 1^{er} février au mercredi 31 décembre 2025.

Article 2 : Les véhicules autorisés à stationner sont :

- Peugeot 208	DX-804-JZ	- Volkswagen Caddy	EB-372-JP
- Peugeot E-EXPERT	GS-432-AL	- Volkswagen Caddy	EL-585-XB
- Volkswagen Caddy	ES-867-PB	- Renault Zoé	EF-794-SH
- Renault KANGOO	FW-102-MV	- Renault Zoé	EG-319-LJ
- Mercedes Sprinter	FL-950-QN	- Renault Zoé	GW-741-LC
- Renault Master	GN-293-EZ	- Renault Zoé	GV-763-BN
- Renault Master	CK-118-ZJ	- Renault Zoé	FG-017-NK
- Renault E-Berlingo	GX-951-QK	- Peugeot 306	FC-120-HC
- Peugeot E-Partner	GW-849-ZN	- Peugeot 306	CL-685-PJ
- Peugeot E-Partner	GN-328-JH	- Nacelle France Elévateur 15T	AY-125-WR
- Renault Kangoo	CZ-241-TH	- Nacelle France Elévateur 19T	BY-592-QB

Article 3 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera à toute époque révoquée, en tout ou en partie, soit dans le cas où le demandeur ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera diffusée à la Sous-Préfecture, au Directeur Général des Services Municipaux, à la Directrice des Services Techniques, à la Police Nationale, à la Police Municipale, à la Directrice de Cabinet Mme Métivier, au service Communication M. Fournier, à M. Meunier, à ENEDIS.

Article 4 : MM. le Directeur Général des Services Municipaux, la Directrice des Services Techniques, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale, et tous les agents préposés à la police de la circulation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOLE, le trente janvier deux mil vingt-cinq,



Signé électroniquement
Le 31 janvier 2025
Pour le Maire de la ville de Dole
par délégation,
ELU REFERENT
Philippe JABOVISTE

Seul ce document numérique a valeur juridique